

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 05/33/8

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES
TRENTE-TROISIÈME SESSION
KOTA KINABALU, MALAISIE, 9 – 13 MAI 2005**

**AVANT-PROJET D'AMENDEMENT À LA *NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE
DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES* :
DÉCLARATION QUANTITATIVE DES INGRÉDIENTS
(CL 2004/22-FL – ANNEXE VII)**

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3

OBSERVATIONS DE :

**BRÉSIL
COSTA RICA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ÉTATS-UNIS
FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE LAITERIE (FIL)
WORLD SUGAR RESEARCH ORGANISATION (WSRO)**

**AVANT-PROJET D'AMENDEMENT À LA NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE
DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES :
DÉCLARATION QUANTITATIVE DES INGRÉDIENTS
(CL 2004/22-FL – ANNEXE VII)**

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3

BRÉSIL :

Le Brésil est reconnaissant de l'occasion de présenter les observations suivantes :

5. MENTIONS OBLIGATOIRES SUPPLÉMENTAIRES

5.1.1

(a) il est souligné sur l'étiquette au moyen de mots ou d'images; ou

– Conserver dans le texte.

(b) [il est essentiel pour caractériser l'aliment ; ou

– Conserver dans le texte et supprimer les crochets.

(c) il est essentiel pour distinguer l'aliment d'autres aliments avec lesquels ce dernier pourrait être confondu ; ou]

– Le Brésil a antérieurement accepté de conserver ce point, mais demande que son usage soit expliqué.

(d) il figure dans le nom usuel ou la dénomination de vente de l'aliment ; ou

– Conserver dans le texte.

(e) [les autorités nationales jugent sa déclaration nécessaire pour améliorer la santé des consommateurs ou empêcher qu'ils ne soient trompés].

– Supprimer les mots « **ou empêcher qu'ils ne soient trompés** » et supprimer les crochets autour de cette disposition. Libellé proposé : « les autorités nationales jugent sa déclaration nécessaire pour améliorer la santé des consommateurs. »

(f) [il fait l'objet d'une allégation explicite ou implicite au sujet de la présence de fruits, de légumes, de grains entiers ou de sucres ajoutés]

– Le Brésil suggère de supprimer cette disposition dont le sujet est déjà traité aux points (a) et (d) respectivement.

Cette mention n'est pas exigée lorsque :

(g) [l'ingrédient représente moins de 2 % du poids total du produit et a été utilisé comme aromatisant ; ou]

– Le Brésil suggère de conserver ce point, mais demande des éclaircissements au sujet des critères employés pour établir le 2 %.

(h) l'ingrédient représente moins de [2 %] du poids total du produit et le consommateur n'attend normalement pas un effet nutritionnel ou relatif à la santé de cette quantité de l'ingrédient ; ou

– Nous proposons de supprimer les mots « le consommateur n'attend normalement pas » puisque cela est impossible à déterminer. Le texte se lira comme suit :

(h) l'ingrédient représente moins de [2 %] du poids total du produit et cette quantité de l'ingrédient n'a aucun effet nutritionnel ou relatif à la santé; ou

– Le Brésil demande des éclaircissements au sujet des critères utilisés pour établir le 2 %.

(i) des normes du Codex Alimentarius spécifiques à un produit contredisent les présentes dispositions.

– Conserver dans le texte.

5.1.2 L'information exigée au paragraphe 5.1.1 devra figurer sur l'étiquette du produit [sous forme d'un pourcentage numérique arrondi au pourcentage le plus voisin].

Le pourcentage initial en poids de chacun de ces ingrédients [peut être indiqué sur l'étiquette à proximité immédiate des mots ou images soulignant chacun d'eux, ou à côté du nom usuel ou nom de catégorie de l'aliment, ou à côté de l'ingrédient correspondant mentionné dans la liste des ingrédients sous la forme :]

a) [d'un pourcentage minimal, lorsque la présence dans le produit d'une grande quantité de l'ingrédient est soulignée, ou

b) d'un pourcentage maximal lorsque la présence dans le produit d'une petite quantité de l'ingrédient est soulignée, ou]

c) d'un pourcentage moyen dans tous les autres cas.

Le Brésil suggère :

- de supprimer les crochets autour du premier et du deuxième paragraphes et de conserver le texte,
- de déclarer le pourcentage dans la liste des ingrédients; et
- de supprimer a) et b) et de conserver c).

COSTA RICA :

Le Costa Rica estime que l'occasion d'exprimer ses commentaires est importante si le Comité du Codex sur l'étiquetage des aliments (CCFL) parvient, avec l'aide logistique des gouvernements du Canada et de la Malaisie, à mettre sur pied un groupe de travail chargé d'analyser les différents

points de vue exprimés à la dernière session (32^e) (ALINORM 04/27/22, para. 108) et les nouveaux commentaires que d'autres pays pourraient envoyer.

Notre pays pense qu'il est nécessaire de débattre davantage de l'avant-projet et d'éclaircir la terminologie qui y est employée, car il est crucial de définir d'abord ce que l'on entend par « aliment combiné » ou « mélange d'ingrédients » et « combinaison d'ingrédients » et quel est le champ d'application de ces concepts.

L'information que fournit la section 5.1.1 courante de la Norme générale pour l'étiquetage, CODEX STAN 1-1985, Rév. 1-1991 donne une idée claire de la déclaration quantitative des ingrédients lorsque l'étiquette d'un aliment met spécialement l'accent sur un ou deux ingrédients importants et/ou caractéristiques de cet aliment ou lorsque la description de l'aliment arrive au même résultat. Nous estimons quant à nous que cette information pourrait être étoffée par certains points de la section 5.1.1 du présent avant-projet pour, à part l'éclaircissement de nouveaux concepts, indiquer explicitement quels ingrédients doivent être déclarés. Nous pensons que les ingrédients sont en soi les matières premières indispensables dont les fabricants ont besoin pour produire un aliment, production qui peut très bien se faire par mélange ou combinaison. Par conséquent, une explication à ce sujet faciliterait l'étude de cet avant-projet.

Si nous avons bien compris cet avant-projet, il propose que le pourcentage des ingrédients soit déclaré lorsqu'un aliment est un « mélange ou une combinaison d'ingrédients » et que si les concepts indiqués ne sont toujours pas clairs, cette déclaration pourrait contenir des informations sur des ingrédients clés de l'aliment. De ce point de vue, la déclaration quantitative des ingrédients risque de porter atteinte aux aspects confidentialité et propriété intellectuelle des formulations dont se sert chaque fabricant pour produire ses aliments et d'aboutir à la divulgation de ces formulations.

Concernant l'information sur les propriétés santé ou nutritionnelles donnée aux alinéas e) et f) du point 5.1.1 du texte, il importe de souligner que des directives spécifiques du Codex en traitent déjà et la mention à part de l'information nutritionnelle faite dans ce texte établissant déjà les avantages du produit présentant ce type de propriété explique pourquoi nous demandons que les alinéas e) et f) soient supprimés.

Aux fins d'information et d'orientation des décisions d'achat, la Norme générale pour l'étiquetage précise déjà l'information qui doit l'emporter sur la déclaration quantitative des ingrédients sans égard à un pourcentage minimal, car la déclaration quantitative n'a aucune valeur additionnelle pour le consommateur concernant nombre des ingrédients mentionnés sur l'étiquette, mais pourrait en avoir une pour le fabricant, et c'est pourquoi nous demandons des éclaircissements au sujet de la justification de la teneur inférieure à 2 % indiquée aux alinéas g) et h).

Au sujet du point 5.1.2, nous sommes d'accord avec les commentaires d'autres pays concernant l'éclaircissement des mots « un pourcentage minimal » et « un pourcentage maximal ».

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE :

La Communauté européenne (CE) salue le projet de modification et souscrit pleinement à l'approche proposée dans la mesure où elle exige une déclaration quantitative des ingrédients (QUID) dans le cas où le choix du consommateur peut être influencé par la quantité d'un ou de plusieurs ingrédients présents dans la denrée alimentaire considérée.

Toutefois, la CE considère que la réglementation QUID ne devrait concerner que les ingrédients utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et non leur effet éventuel sur la santé. Il existe d'autres moyens de communiquer les informations relatives aux effets éventuels de certains ingrédients sur la santé, tels que l'étiquetage nutritionnel et les allégations relatives à la nutrition ou à la santé.

La CE recommande d'ajouter la mention ci-après au point 5.1.1.: «*Pour toute denrée alimentaire vendue en tant que mélange ou combinaison doit être indiqué le pourcentage d'incorporation, en poids, de tout ingrédient **au moment de son utilisation** (y compris les constituants d'ingrédients composés) ...*».

En outre, les raisons énumérées aux points 5.1.1. a) à d) motivant une déclaration quantitative des ingrédients apparaissent susceptibles d'éviter tout risque que le consommateur soit induit en erreur.

C'est pourquoi la CE n'est pas favorable à l'idée d'exiger une déclaration quantitative des ingrédients pour les raisons invoquées au point 5.1.1. e) ni, pour être cohérent, à l'idée d'une dérogation en ce qui concerne les effets nutritionnels ou les effets sur la santé comme prévu au point 5.1.1 h).

Pour ces raisons, la CE demande la suppression des points 5.1.1 e) et h).

Enfin, la CE ne se prononce pas sur le point 5.1.1. f) parce que le libellé, et donc les conséquences, de cette disposition ne sont pas clairs.

ÉTATS-UNIS :

Commentaires généraux

Les États-Unis ne sont pas favorables à la déclaration quantitative obligatoire générale des ingrédients (QUID). Ils sont toutefois favorables à la nécessité de fournir des informations sur le pourcentage d'ingrédients importants ou caractéristiques dont la présence est spécifiquement soulignée sur l'étiquette ou lorsque l'étiquetage de l'aliment risque autrement de donner l'impression erronée que l'ingrédient en question est présent dans une quantité plus grande qu'il ne l'est en réalité.

Les États-Unis croient que la section 5.1 courante de la *Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (Norme Codex 1-1985 (Rév. 1-1991) fournit des informations importantes et utiles pour aider les consommateurs à comparer les produits concernant les ingrédients importants ou caractéristiques qui sont soulignés sur l'étiquette. Les États-Unis croient en outre que les exigences courantes de la Section 5.1, conjointement à d'autres exigences de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*, sont suffisantes pour prévenir les étiquettes trompeuses et permettre une comparaison appropriée des produits. Par conséquent, les États-Unis ne sont pas favorables à l'avant-projet d'amendement à la section 5.1.

Cet avant-projet va beaucoup plus loin que l'étiquetage des ingrédients soulignés en cherchant à exiger des informations générales quantitatives sur les ingrédients composant un aliment. En outre, l'avant-projet d'amendement fait référence inopportunément aux allégations relatives à la nutrition

ou à la santé. Ces allégations n'ont aucun rapport avec l'étiquetage des ingrédients et sont traitées de façon appropriée dans les *Lignes directrices du Codex concernant l'étiquetage nutritionnel* (CAC/GL 2-1985 (Rév. 1 – 1993) et les *Directives concernant les allégations relatives à la nutrition et à la santé* (adoptées à la 27^e session de la Commission du Codex Alimentarius, voir ALINORM 04/27/41, Annexe III et ALINORM 04/27/22, Annexe III). L'application de l'avant-projet d'amendement imposerait un fardeau économique tant à l'industrie qu'aux consommateurs sans apporter aucun avantage sur le plan de la santé ou de la sécurité sanitaire à ces derniers.

Commentaires techniques

Section 5

Bien que les États-Unis soient favorables à la conservation de la Section 5.1 de la *Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*, ils comprennent que des délégations souhaitent apporter des éclaircissements au texte courant. Les États-Unis croient que des portions du texte de l'avant-projet d'amendement pourraient servir à éclaircir les exigences de la Section 5.1. Plus particulièrement, les États-Unis croient qu'il serait utile aux États membres et aux consommateurs d'éclaircir quand et comment l'étiquetage peut « mettre l'accent spécialement » sur un ingrédient. Donc, les États-Unis recommandent de revoir la section 5.1 et offrent le texte revu suivant (en italique et entre crochets) aux fins d'étude :

Section 5. Mentions obligatoires supplémentaires

5.1 Étiquetage quantitatif des ingrédients

5.1.1 Quand l'étiquette ou la désignation d'un aliment [*vendu comme un mélange ou une combinaison d'ingrédients*] met spécialement l'accent [*au moyen d'un texte écrit ou imprimé ou d'une représentation graphique, ou, par exemple, par l'emploi d'une police de caractères différente pour certains mots de la désignation*] sur un ou plusieurs ingrédients importants et/ou caractéristiques de cet aliment, la quantité initiale de l'ingrédient en pourcentage (m/m) au moment de la fabrication doit être déclarée.

5.1.2 De même, quand l'étiquette d'une denrée alimentaire met spécialement l'accent [*au moyen d'un texte écrit ou imprimé ou d'une représentation graphique*] sur la faible teneur en un ou plusieurs ingrédients, le pourcentage de cet ingrédient (m/m) dans le produit doit être déclaré.

5.1.3 Le fait de mentionner un ingrédient particulier [*par ex. macaroni au fromage*] dans le nom d'un aliment ne doit pas signifier en lui-même que l'accent est spécialement mis sur cet ingrédient. Le fait de mentionner sur l'étiquette d'un aliment un ingrédient utilisé en petite quantité et seulement comme aromatisant ne doit pas signifier en lui-même que l'accent est spécialement mis sur cet ingrédient [*par ex. beigne aux cerises*].

[5.1.4 *L'information exigée aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.2 devra figurer sur l'étiquette du produit sous forme d'un pourcentage numérique (m/m) arrondi au pourcentage le plus voisin.*

5.1.4.1 *Si elle se fonde sur le pourcentage initial, la déclaration devra figurer entre parenthèses après le nom de l'ingrédient dans la liste des ingrédients.*

- 5.1.4.2 *Si elle se fonde sur le pourcentage de l'ingrédient dans le produit final, la déclaration devra être placée à proximité immédiate [des mots ou images] ou [du texte écrit ou imprimé ou de la représentation graphique] soulignant la petite quantité de l'ingrédient ou à côté de la désignation de l'aliment.]*

Section 7

Quant à l'information quantitative sur la composition de l'ingrédient d'un aliment vendu comme un mélange ou une combinaison d'ingrédients, les États-Unis comprennent que les consommateurs veulent avoir plus d'informations sur les ingrédients contenus dans un produit même si cela n'a aucun effet sur la sécurité sanitaire du produit, sa qualité nutritionnelle ou son usage dans l'alimentation. La réglementation américaine impose une certaine présentation à la déclaration volontaire du pourcentage des ingrédients sur l'étiquette des aliments. Étant donné que nombre de gouvernements nationaux disposent de règles différentes sur la déclaration quantitative des ingrédients, les États-Unis croient qu'il serait utile d'établir une présentation uniforme internationale à l'intention des fabricants qui choisissent volontairement la déclaration quantitative des ingrédients (QUID). Pour favoriser l'uniformité de cette déclaration, les États-Unis suggèrent que la section 7 de la norme générale « Mentions d'étiquetage facultatives » soit revue et qu'y soit ajouté le point 7.3 portant sur les conditions applicables à la déclaration volontaire de la quantité d'un ingrédient employée dans la fabrication d'un aliment. Nous proposons le texte suivant :

7. Mentions d'étiquetage facultatives

7.3 Déclaration quantitative des ingrédients

7.3.1 *L'information sur la quantité d'un ou plusieurs ingrédients présents dans un aliment peut être déclarée sur l'étiquette.*

7.3.2 *Lorsque l'information mentionnée au paragraphe 7.3.1 est déclarée sur l'étiquette, elle devra se fonder sur le pourcentage initial de l'ingrédient (m/m) au moment de la fabrication, être placée entre parenthèses après le nom de l'ingrédient comme il est stipulé à la section 4.2 de cette norme et être exprimée sous forme du pourcentage le plus voisin.]*

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE LAITERIE (FIL)

La Fédération internationale de laiterie (FIL) est d'avis que certains projets de textes portant sur la déclaration quantitative des ingrédients créent une incertitude dans le secteur des produits laitiers standardisés et, dans certains cas, une incertitude générale également. Par conséquent, la FIL souhaite soulever des questions particulièrement par rapport à la sous-section 5.1.1.(i) et les soumettre à l'étude du Comité.

Sous-section 5.1.1.(i)

Nombre de produits laitiers sont l'objet de normes de produits dans le système du Codex Alimentarius. Les matières premières et la composition de ces produits sont décrites dans ces normes, de même que les dénominations et d'autres dispositions d'étiquetage. Plusieurs produits sont décrits avec noms et dénominations qui comprennent des noms de produits laitiers comme lait, crème, lactosérum et fromage. On pourrait soulever la question de la déclaration quantitative des ingrédients pour de tels produits. Quelques exemples : fromage en crème : il n'est pas

nécessaire que la crème soit un ingrédient ou fromage de lactosérum : la teneur en lactosérum n'est pas une caractéristique essentielle du fromage.

La FIL souhaite que le comité éclaircisse le rapport entre la disposition 5.1.1(i) de la déclaration quantitative des ingrédients et les aliments visés par une norme Codex. Selon la FIL la meilleure façon d'éviter l'incertitude est de soustraire tous les produits qui sont déjà visés par une norme Codex de l'application des règles QUID à moins que la norme les visant ne comporte des règles d'étiquetage s'écartant de celles du QUID ou qu'il ne s'agisse de produits composés qui contiennent, dans le cas des produits laitiers, des aromatisants et d'autres ingrédients non laitiers normalement assujettis au QUID et pour lesquels les normes de produits ne fixent aucune quantité précise, comme « fromage (à la crème) au jambon » et arômes employés dans les laits fermentés.

WORLD SUGAR RESEARCH ORGANISATION (WSRO) :

WSRO n'est pas favorable à l'Avant-projet d'amendement à la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées qui prévoit la déclaration quantitative des « sucres ajoutés » dans la liste des ingrédients lorsqu'une allégation est faite sur ces sucres.

1. Les allégations faites au sujet des sucres sont habituellement des allégations relatives à la nutrition ou à la santé qui sont déjà réglementées par les *Lignes directrices concernant l'étiquetage nutritionnel* et les *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé*. Lorsque de telles allégations sont faites, l'étiquetage nutritionnel est déclenché conformément à la section 3.2.1.3 des *Lignes directrices concernant l'étiquetage nutritionnel*. Par conséquent, la teneur totale en sucres doit être déclarée et quantifiée.

L'information sur les sucres « ajoutés » ne renseignerait pas utilement les consommateurs quant à la valeur nutritionnelle ou à l'influence physiologique de l'aliment, car l'organisme humain ne distingue pas les sucres « ajoutés » des autres sucres.

2. Puisqu'il n'existe aucune méthode analytique capable de distinguer les sucres « ajoutés » et ceux contenus dans l'aliment même, toute déclaration de sucres « ajoutés » serait impossible à vérifier dans le produit fini. Par conséquent, le consommateur risque d'être induit en erreur par de fausses déclarations.

Donc, la proposition de déclaration quantitative des sucres ajoutés est superflue et potentiellement mensongère. WSRSO recommande la suppression de « sucres ajoutés » de la section 5.1.1 (f).